

**DOCUMENT DE CIRCULATION POUR ETRANGER MINEUR (D.C.E.M.)**

Le mineur étranger, qui réside en France, n'a pas à avoir de titre de séjour. Toutefois, pour faciliter ses déplacements hors de France, il peut obtenir un document de circulation pour étranger mineur (DCEM). Ce titre permet au jeune, après un voyage à l'étranger, de justifier son séjour légal en France et d'être réadmis, en dispense de visa, en France ou aux frontières extérieures de l'Espace Schengen. Ce document doit être accompagné d'un passeport valide.

La demande doit être formulée par l'un des parents exerçant l'autorité parentale à l'égard du mineur bénéficiaire.

**DOCUMENTS A FOURNIR:**

- **imprimé** de demande de D.C.E.M. ([CERFA n°1203\\*02](#)) rempli, date et signe par le demandeur et le mineur bénéficiaire
- **2 photos d'identité** de l'enfant mineur, parfaitement ressemblantes, récentes, tête nue sur fond clair
- **Justificatif d'état civil de l'enfant mineur :**

Livret de famille du demandeur régulièrement tenu à jour (traduit en français) OU acte de naissance de l'enfant mineur comportant sa filiation (traduit en français)

- **Justificatif de la nationalité du mineur lorsque les parents sont de nationalité différente** : passeport de l'enfant, ou certificat de nationalité, ou carte nationale d'identité, ou laissez-passer consulaire avec photo au nom de l'enfant
- **Justificatif de l'exercice de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant mineur :**
  - Si les parents sont mariés : livret de famille régulièrement tenu à jour OU acte de mariage célébré à l'étranger (traduit en français)

Si les parents sont divorcés : acte de divorce mentionnant la garde de l'enfant

Si les parents sont séparés de corps : jugement mentionnant l'exercice de l'autorité parentale

Si les parents vivent ou non maritalement :

- si l'enfant est reconnu avant l'âge d'un an : acte d'état civil de reconnaissance de paternité ou de maternité
- si l'enfant est reconnu après l'âge d'un an : déclaration conjointe d'exercice de l'autorité parentale souscrite auprès du greffe du tribunal de grande instance ou décision du juge aux affaires familiales

+ si les parents sont séparés de fait : autorisation de l'autre parent ou attestation du demandeur précisant qu'il n'a plus de contact avec l'autre parent

Si l'enfant est adopté : jugement d'adoption

Si l'enfant est pris en charge en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire algérienne (« kafala ») : acte judiciaire de transfert de l'autorité parentale

- **Justificatif de la régularité du séjour du demandeur :**

Titre de séjour en cours de validité dans le département du Finistère

Attention ! Le récépissé provisoire de demande de première délivrance de carte de séjour n'est pas valable

- **Justificatif de domicile dans le département :**

Quittance de loyer, facture d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone fixe datée de moins de 3 mois, au nom du demandeur ou attestation d'hébergement + quittance de loyer, EDF/GDF, . . . , au nom de l'hébergeant datée de moins de 3 mois + carte d'identité française ou de séjour de l'hébergeant

- **Justificatif de la résidence habituelle en France du mineur** : attestation de fréquentation de crèche ou certificat de scolarité pour l'année en cours ou attestation de suivi de l'enfant par un médecin ou attestation d'un organisme de sécurité sociale sur la laquelle figure le nom de l'enfant bénéficiaire, ...
- **des timbres fiscaux pour un montant de 45 €** (sauf si la demande concerne un mineur européen ou suisse ou un mineur non européen dont un des parents est Européen ou Suisse).
- **Une enveloppe timbrée à votre adresse**

Le dépôt du dossier peut se faire à la sous-préfecture de Brest (3 rue Parmentier) du lundi au vendredi entre 13h30 et 16h, ou au CMI Brest qui fera suivre. Le retrait du document se fera quant à lui à la Préfecture du Finistère à Quimper. Si votre enfant est en bas âge et ne va pas à la crèche, vous devrez l'amener avec vous lors du retrait du document pour prouver qu'il est bien sur le territoire français.